RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00372
Numéro SIREN : 809 688 955
Nom ou dénomination : AGEKOM

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2020 sous le numéro de dépôt 3710

AGEKOM
Société par Actions Simplifiée au Capital de 50 000 euros
Siège Social : 23 Bis rue de la Maison Rouge
77.185 Lognes
809 688 955 RCS MEAUX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 MARS 2020

L'an deux mille vingt,
Le 30 mars,

La société P3G Industries, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 € dont le siège social est situé 15 avenue Jacques Parisot, 70800 Saint Loup Sur Semouse, immatriculée au RCS de Vesoul sous le numéro 802 617 647, représentée par son Président, P3G Participations, en la personne de son représentant légal, M. Jean-Charles Parisot,
Associé Unique de la société Agekom (« ***la Société*** »), société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, dont le siège social est situé 23 bis rue de la Maison Rouge, 77185 Lognes immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 809 688 955,

a statué sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- *Modification de l'article 15 des statuts de la Société relatif à la désignation des commissaires aux comptes ;*
- *Modification de l'article 19 des statuts de la Société relatif aux comptes annuels ;*
- *Suppression des articles 23 à 25 des statuts de la Société relatifs à la nomination du premier président et des premiers commissaires aux comptes de la Société et des formalités constitutives de la Société.*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Après avoir exposé que :

Le Président de la Société a proposé à l'Associé Unique de :

- Modifier l'article 15 des statuts de la Société relatif à la nomination de commissaires aux comptes au sein de la Société pour stipuler que la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes interviendra dans les cas expressément prévus par la loi ou, hors des cas prévus par la loi, si l'associé unique ou la collectivité des associés le décident expressément.

- Modifier l'article 19 des statuts relatif aux comptes annuels pour stipuler que le Président de la Société établira un rapport de gestion sur l'exercice écoulé en cas de dépassement des seuils prévus par la loi ou tous autres cas prévus par la loi.

- Supprimer purement et simplement les articles 23, 24, 25 des statuts de la société relatifs à la nomination du premier président de la Société, des premiers commissaires aux comptes de la Société et des formalités constitutives.

L'Associé Unique a pris les décisions ci-après :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, sur proposition du Président, décide de modifier l'article 15 des statuts de la Société relatif à la désignation des commissaires aux comptes de la Société pour stipuler que la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes interviendra dans les cas expressément prévus par la loi ou, hors des cas prévus par la loi, si l'associé unique ou la collectivité des associés le décident expressément et en donne ci-après sa nouvelle rédaction :

Article 15- Commissaires aux comptes

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis par la loi, tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, individuellement ou du fait de son appartenance à un groupe, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés.
Si la Société ne remplit pas les critères définis par la loi rendant obligatoire cette nomination l'associé unique ou la collectivité des associés, peuvent sur décision expresse, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Ces désignations s'effectuent dans les conditions de l'article 16 ci-après et pour la durée prévue par la loi.

Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, sur proposition du Président, décide de modifier l'article 19 des statuts de la Société relatif aux comptes annuels pour stipuler que le Président de la Société établira un rapport de gestion sur l'exercice écoulé en cas de dépassement des seuils prévus par la loi ou dans tous autres cas dans lesquels la loi rendrait obligatoire établissement d'un rapport de gestion et en donne ci-après sa nouvelle rédaction :

Article 19 – Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, en cas de dépassement des seuils définis par la loi, tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan ou dans tous autres cas dans lesquels la loi rendrait obligatoire l'établissement d'un rapport de gestion.

Les documents établis par le Président sont remis au Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

Le Président soumet les comptes annuels à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

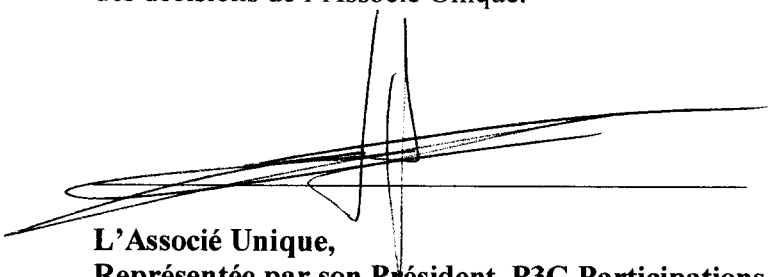
TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, sur proposition du Président, décide de supprimer purement et simplement les articles 23, 24, 25 des statuts de la Société relatifs à la nomination du premier président de la Société, des premiers commissaires aux comptes de la Société et des formalités constitutives.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire original, d'une copie certifiée conforme à l'original ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres requises par la loi et les règlements en vigueur.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui sera transcrit dans le registre des décisions de l'Associé Unique.



L'Associé Unique,
Représentée par son Président, P3G Participations
M. Jean-Charles Parisot

AGEKOM

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 23 bis rue de la Maison Rouge -77185 Lognes
809 688 955 RCS MEAUX

STATUTS

Mis à jour le 30 mars 2020

Pour copie certifiée conforme,
Le Président,
P3G Participations SAS
Jean-Charles Parisot

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de détention du capital social par un associé unique, celui-ci exercera tous les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'activité d'agent commercial, de courtier, d'intermédiaire du commerce, de produits meubles, cuisines, salles de bains, matériel électroménager, matériel sanitaire et d'une façon générale de tous produits relatifs à l'aménagement de la maison ;

- La réalisation de prestations dans les domaines marketing et commercial, création de modèles et toutes prestations connexes ou complémentaires s'y rapportant ;

- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;

- Et plus généralement toutes opérations commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : AGEKOM

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 23 bis rue de la Maison Rouge, 77.185 Lognes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.
La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts et par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE

La société PMH SAS (801 204 793 RCS Vesoul) a apporté et versé à la Société une somme totale de 50.000 € correspondant à 50.000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de 50.000 € a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit Agricole de Franche Comté Agence de Vesoul (70000) – 43 ter rue Grosjean, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 16 janvier 2015.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50.000 euros et divisé en 50.000 actions au nominal de 1 euro chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. L'augmentation de capital est décidée, sur le rapport du Président de la Société, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après. L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent également, dans les conditions légales, déléguer au Président leur compétence pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme, ou lorsqu'ils décident l'augmentation de capital, les pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.
En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi et les règlements en vigueur.

La réduction de capital est décidée, sur le rapport du Président de la Société, par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le

tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte selon les modalités prévues par les stipulations législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte en compte, sur présentation d'un ordre de mouvement.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Les actions sont librement cessibles.

La cession ou la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre coté et paraphé dit « Registre des Mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette transcription dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un virement de compte à compte, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.
En tout état de cause, la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie à tout moment.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président de la Société et l'associé intéressé, dans le respect toutefois des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce relatif aux conventions réglementées.

ARTICLE 13 - DIRECTION - ORGANISATION

13.1. Président

La Société est dirigée par un Président, mandataire social, désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Le Président peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, la fonction de Président est exercée par l'intermédiaire du représentant légal de la personne morale. Il peut être associé ou non de la Société. Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le Président est nommé pour une durée indéterminée. S'il est à durée limitée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions reconnues par la loi, par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'alléguer de l'existence de justes motifs et sans préavis (révocation "ad nutum") par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée. La révocation du Président ne peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts ou d'une indemnité quelconque.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions légales.

13.2. Directeur Général et Directeur Général Délégué

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée indéterminée. S'il est à durée limitée, le mandat des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués est renouvelable sans limitation.

Les pouvoirs des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués sont fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de leur nomination. Leurs pouvoirs ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président de la Société dans ses fonctions.

Les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux Délégués sont investis du même pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que celui attribué par la loi et les présents statuts au Président de la Société.
Les dispositions des statuts ou les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être une personne physique salariée ou non de la Société, ou une personne morale. Dans ce dernier cas, la fonction de Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sera exercée par l'intermédiaire du représentant légal de la personne morale. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être associé ou non de la Société.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué démissionnaire.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'alléguer de l'existence de justes motifs et sans préavis (révocation "ad nutum") par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après. La décision de révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué peut ne pas être motivée. La révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué ne peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts ou d'une indemnité quelconque.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel. En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions légales.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou ses dirigeants, entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président.

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce précité, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur lesdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport, y compris, le cas échéant, l'associé concerné.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Les conventions courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes et à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis par la loi, tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, individuellement ou du fait de son appartenance à un groupe, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés.

Si la Société ne remplit pas les critères définis par la loi rendant obligatoire cette nomination, l'associé unique ou la collectivité des associés, peuvent sur décision expresse, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Ces désignations s'effectuent dans les conditions de l'article 16 ci-après et pour la durée prévue par la loi.

Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 16 - DECISIONS SOCIALES

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé et à toute époque de l'année pour les autres décisions relevant de leur compétence.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire de son choix, associé ou non. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par télécopie.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions visées au paragraphe 16.1.1 ci-après et au nu-propriétaire pour les décisions visées au paragraphe 16.1.2. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives prises en assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et par le Président de la Société, et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

L'associé unique ou les associés délibèrent dans les formes et conditions suivantes :

16.1. Délibérations réservées aux associés

Sauf dispositions particulières des statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes :

16.1.1 Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des associés présents ou représentés lorsqu'elles portent sur :

- La nomination, le remplacement, la révocation, la fixation de la rémunération du Président, du ou des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués,

- La nomination des commissaires aux comptes,

- L'approbation des comptes annuels et la répartition des bénéfices,

- L'examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, sous réserve de l'augmentation de capital prévue en 16.1.2 ci-dessous,

- La fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- La dissolution,

- La nomination du Liquidateur après dissolution et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,

- La transformation de la Société, sous réserve de la transformation prévue en 16.1.2 ci-dessous,

- Toutes modifications des statuts autres que celles résultant des décisions visées à l'article 16.1.2 ci-après et sous réserve du pouvoir du Président en matière de changement de siège social selon l'article 4 des présents statuts.

16.1.2 Les décisions collectives des associés sont adoptées à l'unanimité des associés lorsqu'elles portent sur :

- L'insertion ou la modification d'une clause d'inaliénabilité des actions,

- L'insertion ou la modification d'une clause d'exclusion,

- L'insertion d'une clause relative à l'information de la Société en cas de changement de contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

- L'augmentation du capital social par élévation du nominal des actions au moyen d'apports en nature ou en numéraire,

- L'adoption du régime de la société à capital variable,

- Le transfert du siège social à l'étranger,

- La transformation de la société en société civile, société en nom collectif, société en commandite simple ou par actions,

- La prorogation de la Société,

- L'augmentation des engagements des associés.

Toute décision autre que celles prévues aux paragraphes précédents est prise par le Président ou le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général (aux) et Directeur(s) Général (aux) Délégué(s), et si nécessaire, actée par leurs soins, sous réserve des attributions reconnues par la loi, par les présents statuts aux associés.

16.2. Modalités de consultation des associés

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation ou à l'initiative du Président de la Société ou sur convocation et à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société.

La personne à l'initiative de la convocation détermine également les modalités de la consultation des associés.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où un procès-verbal est établi et signé par tous les associés. Elles peuvent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé dès lors qu'il est signé par l'associé unique ou la collectivité des associés ou leurs mandataires.

16.2.1 Assemblée

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. Les associés peuvent se réunir physiquement ou par vidéo conférence ou téléconférence. Ils peuvent également exprimer leur vote par correspondance.

Le Président ou la personne à l'initiative de la convocation informe le ou les associés par lettre simple, dans un délai de 8 (huit) jours, de la date et du mode de consultation. Cette convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et, le cas échéant, le lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent valablement délibérer sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des associés sont présidées par le Président de la Société, ou à défaut, par un associé élu par la collectivité. Le Président de la Société ou le président de séance peut désigner un secrétaire, choisi parmi ou en dehors des associés. Il est dressé une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés, par le Président de séance et le secrétaire. Les procès-verbaux constatant la réunion et les décisions prises par les associés sont signés par le Président de séance et par les associés présents.

En cas de délibérations de l'assemblée prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence, le président de séance, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance comportant :

- L'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants) ;

- L'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants);

- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le Président de séance en adresse une copie par télécopieur ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie signée au président, par télécopieur ou par tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée par télécopieur ou tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le procès verbal de séance établi, daté et signé par le Président de séance est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

16.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou la personne à l'initiative de la consultation adresse aux associés l'ordre du jour, le texte des décisions sur lesquels ils doivent se prononcer ainsi que les documents nécessaires à leur information, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à la personne à l'initiative de la consultation par télécopie, correspondance ou au moyen de toute autre support permettant de se procurer une preuve de l'envoi, au plus tard à la date fixée par le Président ou la personne à l'initiative de la consultation pour la décision collective, la date d'envoi faisant foi.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours est réputé avoir adopté les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou la personne à l'initiative de la consultation. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès- verbal.

16.2.3 Acte authentique ou sous seings privés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte authentique ou sous seings privés dûment signé par les associés.

Préalablement à la signature de cet acte, le Président ou la personne à l'initiative de la prise de décision communique aux associés tous les documents nécessaires à leur bonne information et leur permettant de se prononcer sur les projets de décision qui leur sont soumis.

16.3. Constatation des décisions collectives

Les procès-verbaux des décisions ou les actes constatant ces décisions sont établis et signés sur un registre coté et paraphé, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Tous les documents attestant du vote du ou des associés doivent être conservés dans les archives sociales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

16.4. Information des Commissaires aux Comptes et des délégués du Comité d'Entreprise

16.4.1 Information des Commissaires aux Comptes

Lorsque les décisions collectives ne requièrent pas de rapport du ou des Commissaires aux Comptes, ces derniers sont tenus informés, si possible préalablement et dans tous les cas dans les meilleurs délais, de ces décisions collectives.

Lorsque les décisions collectives requièrent l'établissement préalable d'un rapport des Commissaires aux comptes, ces derniers sont tenus informés, au moins 8 jours avant la date des décisions collectives, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

ou par lettre remise en mains propres, de la teneur de ces décisions. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que le ou les associés.

16.4.2 Information des délégués du Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise désignés à cet effet sont informés, dans les mêmes conditions que le ou les associés, des réunions des assemblées générales, des projets de consultations écrites et des projets de décisions d'associés prises dans un acte.

ARTICLE 17 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mai et finit le 30 avril de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 avril 2015.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, en cas de dépassement des seuils définis par la loi, tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan ou dans tous autres cas dans lesquels la loi rendrait obligatoire l'établissement d'un rapport de gestion.

Les documents établis par le Président sont remis au Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

Le Président soumet les comptes annuels à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Le ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur la dissolution et la liquidation de la Société, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
